



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°2017-049

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-07-05-011 - Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux souterraines et superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Bresle (8 pages)

Page 3

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2017-07-10-002 - Récépissé de déclaration service à la personne de Monsieur CARON Stéphane domicilié à AILLY SUR SOMME (1 page)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-07-05-011

Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux souterraines et superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Bresle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : ARRETE constatant le franchissement
du seuil d'alerte pour les eaux souterraines et
superficielles et prescrivant les mesures
coordonnées de surveillance, de limitation et
d'interdiction provisoires des usages de l'eau,
sur le secteur hydrographique de la Bresle

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Seine Maritime du 2 mars 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau respectivement dans les zones d'alerte de la Bresle ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau du 14 avril 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station piézométrique de Criquiers (BSS 00608X0206) sur la période du 1^{er} au 15 juin 2017, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Mararis sur la période du 1^{er} au 15 juin 2017, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur le secteur hydrographique de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté acte du passage au niveau d'alerte pour le secteur hydrographique de la Bresle et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2 – Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans le secteur hydrographique de la Bresle tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3 – Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1^{er}, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 – Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie est encouragée, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- Le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe.
- Le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés qui respectent les dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement sur le débit minimum du cours d'eau.

- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ reste autorisé et sont gérées dans un souci d'économie de la ressource.
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit assurant le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- La vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- Les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.

Les mesures s'appliquant aux exploitants agricoles sont les suivantes :

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

L'irrigation est interdite sur les cultures non prioritaires, non listées à l'annexe 2.

Sur les cultures prioritaires, listées à l'annexe 2, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

À la date de publication de l'arrêté d'alerte, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation et le transmet à la DDTM par retour du formulaire que cette dernière lui aura adressé.

Le volume restant à prélever par l'irrigant est modulé de 79 %.

Pour les cas particuliers de la microirrigation et de l'irrigation par rampe, le volume restant à prélever par l'irrigant est modulé de 85 %.

Le volume restant à prélever sera notifié par la DDTM à chaque irrigant.

Le protocole de la gestion volumétrique s'appliquant à l'ensemble des irrigants est détaillée dans l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les entreprises limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant à l'alimentation en eau potable sont les suivantes :

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée à l'agence régionale de santé et à la DDTM.

Des mesures pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 5 – suivi de la situation hydrologique

L'Observatoire national des étiages (ONDE) est activé par l'agence française pour la biodiversité. Les stations de référence situées sur le secteur hydrographique de la Bresle font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Article 6 – Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 8 – Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Somme.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

Article 9 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 14 Rue Lemerchier, CS8114, 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le responsable de la police de l'eau de la DRIEE en Île-de-France, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et solidaire et au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2017

Le Préfet,

A blue ink signature of Philippe DE MESTER, written in a cursive style.

Philippe DE MESTER

ANNEXES :

annexe 1 : Liste des communes du secteur hydrographique de la Bresle

annexe 2 : Liste des cultures prioritaires

ANNEXE 1 : Liste des communes du secteur hydrographique de la Bresle
(bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008	LE MAZIS	80522
ANDAINVILLE	80022	LE QUESNE	80651
ARGUEL	80026	LE TRANSLAY	80767
BEAUCAMPS LE JEUNE	80061	LIGNIERES CHATELAIN	80479
BEAUCAMPS LE VIEUX	80062	LIOMER	80484
BEAUCHAMPS	80063	MAISNIERES	80500
BERMESNIL	80084	MARTAINNEVILLE	80518
BETTEMBOS	80098	MENESLIES	80527
BIENCOURT	80104	MERS-LES-BAINS	80533
		MORVILLERS-SAINT-	
BOUILLANCOURT EN SERY	80120	SATURNIN	80573
BOUTTENCOURT	80126	NESLE-L'HOPITAL	80586
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	80127	NESLETTE	80587
BROCOURT	80143	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BUIGNY LES GAMACHES	80148	OFFIGNIES	80604
CAULIERES	80179	OISEMONT	80606
CERISY BULEUX	80183	OUST-MAREST	80613
DARGNIES	80235	RAMBURELLES	80662
EMBREVILLE	80265	RAMBURES	80663
FOUCAUCOURT HORS NESLE	80336	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
		SAINT-GERMAIN-SUR-	80703
FOURCIGNY	80340	BRESLE	
FRAMICOURT	80343	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
FRESSENNEVILLE	80360	SAINT-MAXENT	80710
		SAINT-QUENTIN-LA-	80714
FRETTEMEULE	80362	MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	
GAMACHES	80373	SENARPONT	80732
GAUVILLE	80375	THIEULLOY L ABBAYE	80754
HORNOY-LE-BOURG	80443	TILLOY-FLORIVILLE	80760
INVAL BOIRON	80450	VILLEROY	80796
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	80456	VISMES	80809
LAMARONDE	80460	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
		YZENGREMER	80834

ANNEXE 2 : Liste des cultures prioritaires

Arboriculture
Fruits rouges
Asperge
Endive
Haricot
Epinard
Jeune Carotte
Grosse carotte
Pois de conserve
Scorsonère
Oignon
Autres légumes
Pomme de terre Plant
Pomme de terre Conso
Pomme de terre Fécule
Lin

Unité Départementale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

80-2017-07-10-002

Récépissé de déclaration service à la personne de Monsieur
CARON Stéphane domicilié à AILLY SUR SOMME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 828460196

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Somme constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Somme le 10 Juillet 2017 par Monsieur Stéphane CARON en qualité de Gérant pour l'entreprise S.A.L.P. dont l'établissement principal est situé 30 Rue de la Paix à AILLY SUR SOMME 80470 sous le N° SAP 828460196 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraisons de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 10 Juillet 2017

Pour le Préfet,
P/ Le DIRECCTE Hauts-de-France,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité
Départementale de la Somme

Jean-Claude VERSTRAET